

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. O. T. le 25 octobre 2001, la réponse de l'Organisation en date du 4 février 2002, la réplique du requérant du 20 mars et la duplique de la FAO datée du 24 mai 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1943, entra au service du Programme alimentaire mondial (PAM), programme subsidiaire autonome commun à l'Organisation des Nations Unies et à la FAO, en novembre 1995. Il fut engagé au titre d'un contrat de durée déterminée de deux ans, en qualité de directeur adjoint chargé de la Division des finances et des systèmes d'information de grade D.1. Ses rapports d'appréciation qui, d'une manière générale, étaient satisfaisants, révélèrent toutefois certaines lacunes, notamment dans le domaine des relations interpersonnelles. En septembre 1998, il fut transféré à Nairobi (Kenya) et affecté au poste de fonctionnaire principal régional chargé des finances, au grade P.5, au titre d'une nomination de caractère continu.

Au cours du séjour du requérant à Nairobi, des difficultés sont apparues à cause d'une liaison qu'il entretenait avec une jeune femme kenyane, M<sup>me</sup> W. Selon l'intéressé, cette dernière était célibataire, mais un citoyen kenyan prétendait de son côté l'avoir épousée selon une coutume locale. La situation s'envenima à un point tel que le requérant reçut des menaces. Par memorandum du 8 mars 2000, la directrice de la Division des ressources humaines lui fit savoir que cette affaire n'était plus d'ordre privé et portait atteinte à l'image du PAM. Elle lui indiquait que, s'il refusait de mettre fin à sa relation avec M<sup>me</sup> W., elle se verrait dans l'obligation de le réaffecter. Le requérant lui répondit le 13 mars qu'il était disposé, en principe, à accepter une réaffectation.

Dans une note verbale du 15 mars, le ministère kenyan des Affaires étrangères demanda au PAM de faire cesser la relation en question. Par courrier électronique du 23 mars, le requérant demanda à être transféré. Le même jour, la directrice des ressources humaines lui proposa une affectation au Timor oriental pour une durée de six à huit semaines, offre qu'il déclina pour raisons de santé. Il quitta Nairobi le 25 mars. Par la suite, il refusa également une proposition de cessation de service à l'amiable. Il fut en congé de maladie certifié jusqu'au 19 avril. Le 20 avril, ladite directrice lui écrivit que, malgré les efforts qui avaient été déployés, aucun poste susceptible de lui convenir n'avait été identifié. En effet, la tâche avait été compliquée par le fait que ses rapports d'évaluation faisaient état d'insuffisances dans le domaine de la gestion et des relations interpersonnelles. Par conséquent, il avait été décidé de le licencier avec effet immédiat, conformément aux dispositions de l'article 301.091 du Statut du personnel et du paragraphe III.311.44 du Manuel de la FAO, et de lui verser trois mois de traitement en lieu et place de préavis.

Le 21 juin 2000, le requérant forma un recours auprès de la Directrice exécutive du PAM, qui le rejeta le 19 septembre. Le 13 octobre 2000, il saisit le Comité de recours de la FAO. Celui-ci, qui fit rapport au Directeur général de la FAO le 4 juin 2001, parvint à la conclusion que le PAM n'avait pas déployé tous les efforts nécessaires pour réaffecter le requérant. Il recommandait donc de le réintégrer et de lui proposer une affectation convenable. Par courrier du 17 septembre 2001, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général fit savoir à l'intéressé qu'il ne pouvait accepter cette recommandation. Néanmoins, en vue de régler définitivement l'affaire, il lui proposa une somme équivalente à vingt-quatre mois de traitement net, ce que le requérant refusa.

B. Le requérant allègue qu'il y a eu omission de faits essentiels : bien qu'il ait existé plusieurs postes susceptibles de lui convenir, le PAM ne les lui a pas proposés ou a rejeté sa candidature. Il affirme qu'il n'a «pas demandé la fin de [son] affectation mais l'application de la décision de transfert déjà prise». Il a quitté le pays dans le cadre de ses congés annuels.

Selon lui, le Programme a violé les dispositions du paragraphe III.311.44 du Manuel, notamment en ne lui proposant pas un poste mais une affectation temporaire. Le PAM se serait également fondé à tort sur cette disposition pour sanctionner ses prétendues insuffisances professionnelles. Les paragraphes III.311.441 et III.311.443 n'étaient par ailleurs pas applicables dans son cas. Enfin, il considère que les dispositions du Manuel invoquées pour justifier son licenciement sont nulles car contraires au Statut du personnel.

Le requérant soutient que son licenciement, qui à ses yeux constituait un détournement de pouvoir, visait à «éliminer un administrateur trop respectueux des règles financières». Dans le cadre de ses fonctions, il a constaté des «pratiques anormales» impliquant son supérieur hiérarchique. En conséquence, à partir de l'automne 1999, tous les moyens ont été mis en œuvre pour provoquer son départ de Nairobi : menace de sanctions disciplinaires, dénigrement de ses performances professionnelles, accusation d'abus d'autorité et de corruption, etc.

En outre, il souligne que le PAM a toujours refusé de s'expliquer sur l'embarras que lui aurait causé sa liaison avec M<sup>me</sup> W. Il considère qu'au lieu d'accepter l'hypothèse d'un mariage coutumier et d'écarter les preuves contraires qu'il produisait, le Programme aurait dû faire procéder à une enquête et lui apporter son soutien dans l'attente des résultats de celle-ci. Ainsi, le Programme n'a pas respecté ses obligations de transparence et de soutien envers son personnel.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner sa réintégration avec effet rétroactif. Il réclame 50 000 dollars des Etats-Unis et la publication du présent jugement sur le réseau Intranet du Programme pour réparer le tort moral subi, ainsi que 10 000 dollars de dépens. Au cas où le Tribunal n'ordonnerait pas sa réintégration, il réclame 400 000 dollars assortis d'intérêts au titre du tort matériel subi.

C. Dans sa réponse, la défenderesse fait valoir que le droit applicable en l'espèce est l'article 301.091 du Statut du personnel, tel que complété par les dispositions du paragraphe III.311.44 du Manuel. Elle ne comprend pas en quoi celles-ci, qui reflètent la situation de fonctionnaires titulaires d'une nomination de caractère continu affectés temporairement sur le terrain, seraient incompatibles avec le Statut.

La FAO conteste ne pas avoir déployé tous les efforts nécessaires pour réaffecter le requérant. Certains des postes qu'il a mentionnés n'ont jamais existé et d'autres avaient déjà été pourvus. Un poste était disponible en Ouganda mais, étant donné la proximité géographique avec le Kenya et les liens organiques et fonctionnels étroits entre les deux bureaux régionaux, il n'a pas été estimé opportun de l'attribuer à l'intéressé. Lorsqu'il a fallu lui trouver un autre poste, son affectation au Kenya n'était pas arrivée à expiration. C'est pourquoi la seule solution possible à l'époque était une affectation temporaire au Timor oriental, dans l'attente d'en identifier une autre à plus long terme. La défenderesse souligne que le PAM devait tenir compte des fonctions qu'avait précédemment occupées le requérant et faire en sorte de maintenir des relations de travail harmonieuses. L'intéressé ayant par la suite refusé une cessation de service à l'amiable «dans des termes particulièrement avantageux», le Programme n'a eu d'autre solution que de mettre fin à son engagement conformément aux dispositions applicables. Le présent litige n'a donc pas de raison d'être.

La défenderesse estime que le PAM s'est seulement soucié des conséquences que la liaison qu'entretenait le requérant pouvait avoir sur son statut et ses activités et ne lui a pas reproché sa conduite. Elle se demande néanmoins si le requérant n'a pas enfreint les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux. Elle affirme qu'il a bien demandé son départ du Kenya dans un courrier électronique daté du 23 mars 2000.

Selon la FAO, le requérant ne se déclare victime de parti pris de la part de son supérieur hiérarchique que pour se justifier, après coup, au vu des conséquences de ses propres agissements. Elle juge infondées les allégations de menace de sanctions disciplinaires et les accusations de l'intéressé.

Enfin, l'Organisation considère que le PAM n'avait pas les moyens d'éclaircir la question de savoir si M<sup>me</sup> W. était mariée ou non et qu'il aurait été déraisonnable de lui demander de procéder à une enquête. Elle ajoute que cette question lui a causé un grave embarras.

D. Dans sa réplique, le requérant explique qu'il a quitté le Kenya dans le cadre de ses congés annuels et que le PAM a profité de ce départ pour lui interdire de regagner son poste pour des raisons de sécurité. A ses yeux, la défenderesse n'a pas fourni la preuve qu'il n'y avait aucun poste disponible auquel il aurait pu être réaffecté. De tels postes existaient mais ils ne lui ont pas été proposés car la décision de «l'éliminer» avait déjà été prise en raison de ses prétendues insuffisances professionnelles. Or aucun reproche de nature professionnelle ne peut être formulé à son encontre. A cet égard, il relève qu'il existe une synchronie parfaite entre son refus de cautionner certaines pratiques financières et l'apparition soudaine du prétendu mari de M<sup>me</sup> W. En fait, le véritable motif de son licenciement était la liaison qu'il entretenait avec cette dernière et ses «prétendues incidences sur le Service».

E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère ses arguments.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant fut affecté à Nairobi en septembre 1998 à un poste de grade P.5 au titre d'une nomination de caractère continu.

2. Durant son séjour à Nairobi, le requérant entretenait une liaison avec une ressortissante kenyane. A la suite d'incidents en rapport avec cette relation, la directrice des ressources humaines lui fit savoir, le 8 mars 2000, que, s'il refusait de mettre fin à cette relation, elle se verrait dans l'obligation de le réaffecter pour des raisons de sécurité.

Dans un courrier du 13 mars, le requérant lui répondit notamment que, «[d]ans l'intérêt de [sa] sécurité personnelle peut être, et, sûrement d'une atmosphère plus sereine au bureau», il était disposé, en principe, à accepter une réaffectation à un poste «convenable».

Dans une note verbale du 15 mars, le ministère kenyan des Affaires étrangères demanda au PAM de faire cesser la relation en question.

3. Le 23 mars, le requérant se vit proposer une affectation temporaire au Timor oriental, offre qu'il déclina pour raisons de santé.

Autorisé à prendre son congé annuel, il quitta Nairobi le 25 mars. Par la suite, sur la base d'un certificat médical, il fut mis en congé de maladie jusqu'au 19 avril 2000.

Par courrier du 14 avril, il demanda ce qu'il devrait faire à l'issue du congé de maladie. Le 20 avril, la directrice des ressources humaines l'informa qu'il avait été décidé de mettre fin à son engagement avec effet immédiat, en application de l'article 301.091 du Statut du personnel et du paragraphe III.311.44 du Manuel de la FAO, au motif que, malgré les efforts déployés, il n'avait pas été possible de lui trouver une affectation susceptible de lui convenir.

Le 21 juin, le requérant forma un recours auprès de la Directrice exécutive du PAM, qui le rejeta le 19 septembre. Le 13 octobre 2000, il saisit le Comité de recours. Celui-ci, dans son rapport du 4 juin 2001, estima que la décision contestée n'était pas justifiée et recommanda à l'unanimité la réintégration rétroactive du requérant à la date de son licenciement.

Par lettre du 17 septembre 2001, le Directeur général de la FAO fit savoir au requérant qu'il ne pouvait accepter la recommandation du Comité. Néanmoins, il lui proposait une somme équivalente à vingt-quatre mois de traitement net, en vue de régler définitivement l'affaire.

C'est cette décision du 17 septembre qui fait l'objet de la présente requête.

4. Le requérant soutient que le PAM a omis des faits essentiels et s'est basé sur des faits inexacts. Il affirme que la décision attaquée a été prise en violation des dispositions sur lesquelles elle se fonde, celles-ci n'étant, au demeurant, pas applicables dans son cas. Il ajoute que les dispositions du Manuel invoquées pour justifier son licenciement sont nulles car contraires au Statut du personnel, et que son licenciement constitue un détournement de pouvoir.

5. Dans sa réponse, la défenderesse fait valoir que le droit applicable en l'espèce est l'article 301.091 du Statut, tel

que complété par les dispositions du paragraphe III.311.44 du Manuel. Ces textes sont d'ailleurs expressément visés dans la lettre mettant fin à l'engagement du requérant.

L'article 301.091 du Statut dispose :

«Le Directeur général peut mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel titulaire d'une nomination de caractère continu: (i) en cas de suppression du poste ou de réduction des effectifs résultant des nécessités du service, ou (ii) d'insuffisance professionnelle ou d'inaptitude au service pour raisons de santé.»

Le paragraphe III.311.441 du Manuel se lit comme suit :

«Le titulaire d'une nomination de caractère continu qui est muté à un poste de durée limitée conserve son statut de caractère continu.»

Le paragraphe III.311.443 du Manuel, quant à lui, prévoit notamment que :

«A l'expiration de l'affectation d'un fonctionnaire muté dans les conditions précisées au paragraphe 311.441, l'intéressé reçoit une nouvelle affectation conformément aux dispositions du paragraphe 311.442 du Manuel.»

6. La défenderesse estime que les dispositions citées ci-dessus étaient applicables en l'espèce. En effet, selon elle, l'affectation du requérant au Kenya avait pris fin à la suite de l'évolution «dramatique» d'une situation qu'il avait lui-même créée. Cette situation avait rendu nécessaire son transfert, qu'il avait lui-même demandé par courrier électronique du 23 mars 2000. L'Organisation affirme que la «conséquence administrative nécessaire de son départ était la cessation de ses fonctions dans ce lieu d'affectation», conformément aux dispositions du paragraphe III.311.443 du Manuel.

7. Le Tribunal estime que, même si l'on peut admettre que les agissements du requérant avaient rendu nécessaire son transfert, les arguments développés par la défenderesse concernant l'applicabilité en l'espèce des dispositions de l'article 301.091 du Statut et du paragraphe III.311.44 du Manuel ne sauraient être retenus.

En effet, l'article 301.091 n'offre au Directeur général la possibilité de mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel titulaire d'une nomination de caractère continu que dans un nombre limité de cas, à savoir lorsque le poste est supprimé, quand il y a réduction des effectifs résultant des nécessités du service, ou encore en cas d'insuffisance professionnelle ou d'inaptitude au service pour raisons de santé.

Après examen des pièces du dossier, force est de relever que nulle part et à aucun moment il n'a été question de la suppression du poste du requérant, celui-ci ayant quitté Nairobi pour jouir d'un congé régulièrement accordé après qu'il eut décliné l'offre d'une affectation temporaire au Timor oriental, que le Programme n'a pas allégué avoir procédé à une réduction d'effectifs et qu'aucune procédure tendant à faire constater l'insuffisance professionnelle du requérant ou son inaptitude au service pour raisons de santé n'avait été engagée avant que ne fût prise la décision attaquée.

8. Le Tribunal retient dès lors que la décision de mettre fin à l'engagement du requérant ne pouvait être fondée sur les dispositions de l'article 301.091 du Statut, telles que complétées par celles du paragraphe III.311.44 du Manuel. Au demeurant, ces dispositions ne s'appliquent que dans les cas où un fonctionnaire bénéficiant d'une nomination de caractère continu est muté à un poste de durée limitée. Cela n'était manifestement pas le cas en l'espèce, le requérant ayant bénéficié de ses congés annuels puis ayant été en congé de maladie après avoir décliné l'offre d'affectation temporaire au Timor oriental.

9. Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, l'on pouvait parfaitement admettre qu'il était dans l'intérêt de l'Organisation de mettre fin à l'affectation du requérant à Nairobi afin de préserver la sérénité dans le service et de sauvegarder les bonnes relations avec le pays hôte.

Toutefois, conformément à la jurisprudence du Tribunal de céans en la matière (voir notamment les jugements 269 et 1231), la défenderesse ne pouvait résilier l'engagement du requérant uniquement sur cette base sans avoir pris les dispositions appropriées pour lui trouver une nouvelle affectation.

La défenderesse affirme avoir fait des efforts pour trouver une affectation appropriée au requérant mais en vain. Néanmoins, comme l'a relevé le Comité de recours, force est de constater, après examen des pièces du dossier,

qu'elle ne démontre pas de manière satisfaisante avoir déployé tous les efforts nécessaires pour réaffecter le requérant.

10. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée, qui a été prise en violation des dispositions sur lesquelles elle se fonde et de la jurisprudence du Tribunal, doit être annulée. La réintégration du requérant s'avérant inopportune compte tenu de l'âge de celui-ci, il lui sera alloué une indemnité équivalente aux traitements, allocations et autres indemnités qui lui auraient été dus jusqu'à la fin du mois de mai 2003, mois au cours duquel il aurait été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

11. Le requérant demande réparation pour le préjudice moral subi du fait de la violation des droits de la défense par le PAM ainsi que des manquements de celui-ci aux «obligations d'enquête, de soutien et de transparence envers son personnel». Il sollicite l'allocation de 50 000 dollars des Etats-Unis et la publication de la décision sur le réseau Intranet du PAM.

Il résulte de l'ensemble des circonstances de l'affaire, et notamment du comportement du requérant lui-même, que cette demande n'est pas justifiée et doit être rejetée.

12. Le requérant demande le versement de 10 000 dollars pour ses frais de procédure. Le Tribunal estime qu'il a droit à 5 000 francs suisses à titre de dépens.

Par ces motifs,

#### DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. La FAO versera au requérant une indemnité correspondant aux traitements, allocations et autres indemnités qui lui auraient été dus jusqu'à la fin du mois de mai 2003.
3. Elle lui paiera la somme de 5 000 francs suisses à titre de dépens.
4. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2003.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet